

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2026

VISANT À AMÉLIORER LES MOYENS D'ACTION DE L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUÉS ET À FACILITER L'EXERCICE DES MISSIONS D'EXPERT JUDICIAIRE - (N° 2840)

Commission	
Gouvernement	

N° 54

AMENDEMENT

présenté par

Mme Regol, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 5 BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Au début de la première phrase de l'alinéa 2, ajouter les mots :

« À défaut de remise sur injonction du ministère public dans un délai de quinze jours, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Ecologiste et social vise à prévoir que l'enquête post-sentencielle ne soit envisagée que lorsque le bien qui fait l'objet de la peine de confiscation n'a pas été remis volontairement après injonction du ministère public, et ce, dans un délai de quinze jours.

Il convient en effet de privilégier les modes de remise volontaire avant tout recours à des mesures possiblement coercitives.